Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
Et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
Et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL n° 2018344-0003 du 10 décembre 2018

N° 2018/46/AI

CARRIERE du PELLAY A GUILER SUR GOYEN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 autorisant la Société LE ROUX à exploiter la carrière du "Pellay" à GUILER-SUR-GOYEN,

VU la demande, présentée le 21 juin 2017 par Monsieur Hubert LE ROUX, agissant au nom et pour le compte de la **société ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS CORENTIN LE ROUX** (Société LE ROUX), d'autorisation d'exploiter, pour une durée de 30 ans la carrière du **"Pellay"** sur le territoire de la commune de **GUILER-SUR-GOYEN**, pour une superficie totale de 2,15 ha, demande portant également sur le recyclage de déchets inertes et le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur du site,

VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière du "Pellay" à GUILER-SUR-GOYEN,

VU les avis émis par les conseils municipaux de GUILER-SUR-GOYEN (27/02/2018) et de LANDUDEC (08/02/2018),

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (DDTM : 15/11/2017, DRAC : 09/11/2017, ARS : 10/08/2017 et 04/07/2018, SDIS : 23/02/2018),

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 février 2018,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date du 2 août 2018,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 23 novembre 2018,

VU le mail du 6 décembre 2018 du représentant de la carrière LE ROUX TP formulé dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1998.

CONSIDÉRANT que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions complémentaires imposées sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident.

CONSIDERANT les mesures d'évitement mentionnées dans la demande.

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux du Goyen justifie que les concentrations en Matières En Suspension des eaux rejetées soient réduites à 25 mg/l en valeur maximale.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation.

CONSIDERANT que les modalités de remise en état, telles que définies dans le présent arrêté, sont satisfaisantes.

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation – Nature des installations

La **société « ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS CORENTIN LE ROUX »**, dont le siège social est situé 20, rue A. Foy – 29710 LANDUDEC, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GUILER-SUR-GOYEN au lieu-dit "Le Pellay", une carrière à ciel ouvert de granite, les installations annexes de premier traitement des matériaux, des installations de stockage de déchets inertes, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 2,15 ha	Production maximale annuelle : 40 000 t Production maximale sur 5 années consécutives : 100 000 t Production maximale annuelle de matériaux recyclés : 5 000 t	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 500 kW	2515-1-a	E
Station de transit de produits minéraux	Surface de l'aire de transit : 1 000 m²	2517-2	NC

A : autorisation
E : enregistrement
NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire : 8 h 00 / 19 h 00.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

La durée de validité de la présente autorisation est de 30 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les conditions prévues à l'article L.515-1 du code de l'environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles 12 a et 12 b section ZA pour une superficie totale de 2 ha 15 a.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

3.1. Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,

- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.
L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.
Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – SECURITE PUBLIQUE

4.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.
Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

4.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

4.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public. Il devra notamment s'assurer qu'aucune personne n'est présente dans les secteurs susceptibles d'être atteints par des projections de pierres.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

5.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite sur 3 fronts conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage annexés au présent arrêté.
La hauteur maximale des fronts de taille en exploitation est de 15 m.

Les opérations de découverte se font progressivement en fonction des besoins de l'exploitation. Le décapage est réalisé d'une manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la destruction des espèces invasives, ou à défaut de leur éradication totale, limiter leur prolifération.

Les boisements situés en partie sud, ainsi que le roncier susceptible d'abriter le lézard vert seront préservés.

5.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total maximal des matériaux, hors découverte, à extraire est fixé à : **285 000 m^3**
L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **40 m** (+ découverte de hauteur variable)
Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : **+ 40 m NGF**
Quantité maximale commercialisée : **40 000 t/an - 100 000 t sur 5 années consécutives**

5.3. Stockage des déchets d'exploitation et des déchets en provenance de l'extérieur - Remblayage

Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé, au cours des 3 dernières années, à hauteur de 30 000 tonnes par an maximum. Ces matériaux seront stockés à l'intérieur de l'excavation en remblaiement du dernier pallier.

La zone de stockage des déchets d'extraction inertes et de déchets inertes en provenance de l'extérieur du site est gérée et entretenue de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière admis respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas admis sur le site.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage et de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes stockés ou utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le déchargement des déchets inertes en provenance de l'extérieur destinés à être stockés s'effectue sur une aire dédiée située à proximité de la zone de mise en remblais, en présence d'un des membres du personnel de l'exploitant.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ✓ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- ✓ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- ✓ en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- ✓ les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- ✓ en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.4. Remise en état

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

→ Les installations de traitements ainsi que leurs annexes (bureaux, vestiaire, sanitaires ...) seront démontées et évacuées.
→ Les stocks de granulats produits encore présents sur le site seront évacués.
→ Les déchets non inertes suivront des filières d'élimination autorisées.
→ Les fronts seront talutés et purgés.
→ Le carreau de la carrière sera remblayé portant son niveau topographique de + 40 m NGF à + 50 m NGF.
→ L'emprise des installations ainsi que les banquettes intermédiaires seront végétalisées.
→ La clôture et la barrière seront maintenus en place.
→ La terre végétale sera régalée sur le site afin de favoriser l'installation de la végétation

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc. Il assure un entretien régulier des équipements dédiés au traitement des eaux.

6.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

6.2. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins

Il n'y a pas d'utilisation d'eaux de procédé.
Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, couverte et conçue de façon à permettre la récupération totale des liquides accidentellement répandus.

6.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement concernant l'emprise de la carrière et les eaux souterraines sont collectées en fond d'excavation avant rejet. Elles sont rejetées à un débit d'exhaure maximum de 20 m^3/h. Elles transitent avant rejet par un bassin de décantation régulièrement entretenu, d'un volume utile suffisant (400 m^3 minimum).
Les eaux d'exhaure sont rejetées dans un fossé au sud de la carrière. Elles rejoignent ainsi le Goyen.

6.4. Normes

Les eaux d'exhaure rejetées devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée :

- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	inférieure à 30 °C
- MEST (1)	inférieures à 25 mg/l
- DCO (2)	inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l
- Fer + aluminium	inférieurs à 5 mg/l
- Manganèse	inférieur à 1 mg/l

(1) MEST : Matières En Suspension Totale.
(2) DCO : Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté.

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

6.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
Volume	m^3	en continu
pH		mensuelle
Matières En Suspension Totales (MEST)	mg/l	mensuelle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
DCO	mg/l	trimestrielle
Conductivité	µS/cm	mensuelle

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux d'exhaure, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La transmission devra se faire de façon informatisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIERES

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit.
Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements ou le bâchage des bennes doivent être prévues en cas de besoin.
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

ARTICLE 8 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité en dehors de la période 7 h 00 – 20 h 00.

En limite de l'établissement, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 65 dB(A),
Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)
Points de contrôle	Contrôle
Le Pellay	Émergence
Pont Coualc'h	Émergence

Il est procédé, une fois tous les 3 ans, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un premier contrôle sera effectué dès la première campagne d'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle systématique des vibrations, au droit de la construction la plus concernée par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 – DECHETS (autres que les déchets d'extraction inertes et les déchets inertes en provenance de l'extérieur du site)

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

ARTICLE 11 – RISQUES

11.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

11.2. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.
Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie du site sera également assurée par une réserve en eau d'un volume minimal de 120 m^3 aménagée conformément aux dispositions du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie.

L'accès des véhicules d'intervention (y compris des véhicules 2 roues motrices) à l'emplacement où est située l'installation de broyage criblage concassage doit être garanti.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 106,4 décembre 2017 base 100 : janvier 2010) à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	42 300
de 5 à 10 ans	37 350
de 10 à 15 ans	29 600
de 15 à 20 ans	32 000
de 20 à 25 ans	18 600
de 25 à 30 ans	9 400

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.
L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier sous un délai maximal de 15 jours. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 15 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 16 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 17 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 20 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 23 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions, non contraires au présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations correspondantes.

ARTICLE 24 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de GUILER-SUR-GOYEN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de LANDUDEC, PLOZEVET , MAHALON, CONFORT-MEILARS, POULLAN SUR MER et POULDERGAT.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 25 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 26 – ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 susvisé sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 27

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le maire de GUILER-SUR-GOYEN, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 10 DEC. 2018

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Destinataires :
-M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
-M.le maire de GUILER SUR GOYEN
-M.le DRAC SRA
-Société LE ROUX TP

AXE

Support graphique n°5 a

PLAN DE PHASAGE (T + 5 ans)
Echelle 1/1 000

Société LE ROUX
Carrière du Pellay
GUILER-SUR-GOYEN (29)

N
O E
S

- Emprise de la carrière du Pellay
- Entrée du site
- Boisements / haies
- Espaces boisés classés
- Végétation de friches / landes
- Cours d'eau
- Voie communale
- Chemins
- Pistes
- (60) Cotes altimétriques (m NGF)
- Stocks

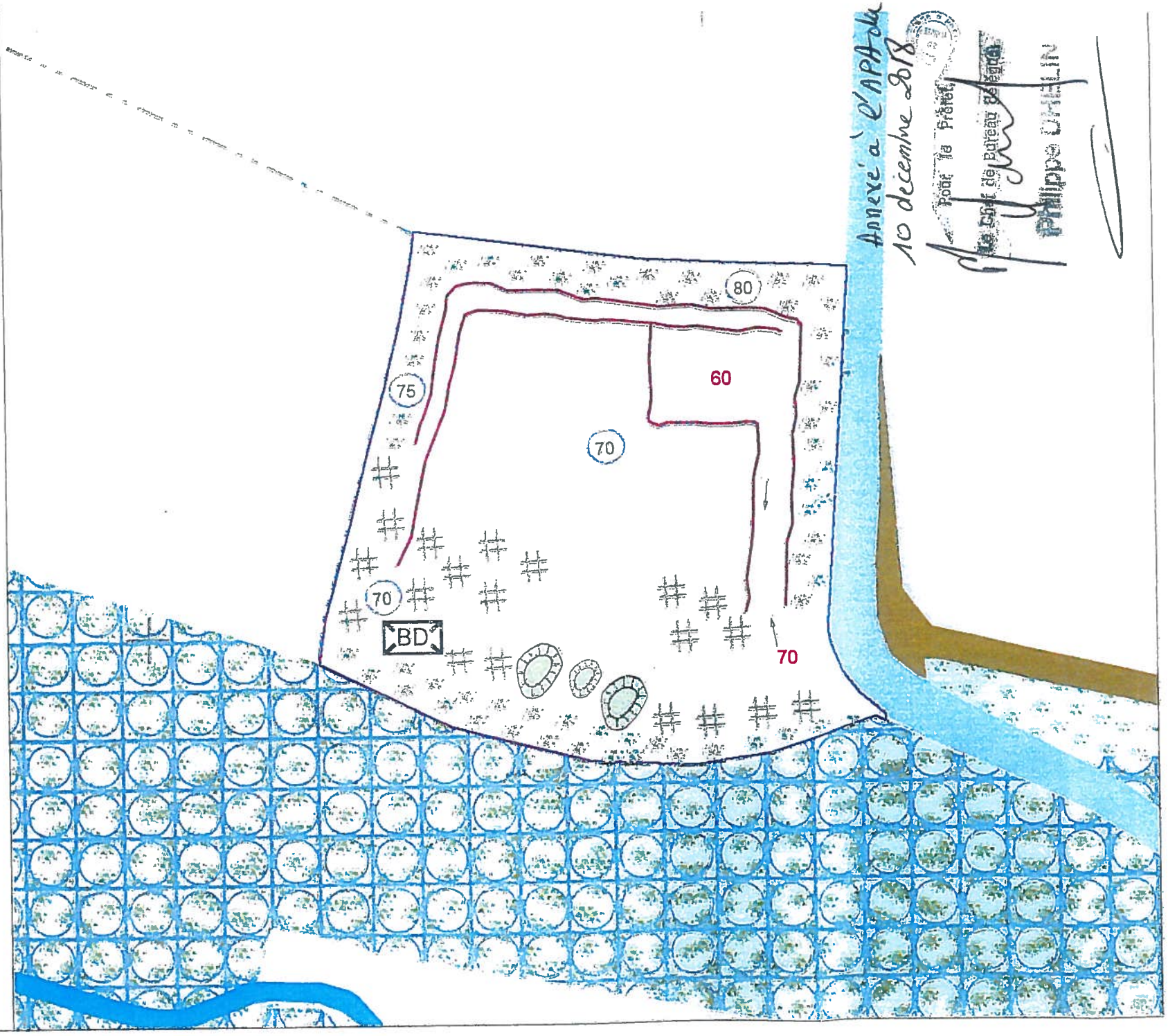

Annexe à l'APA du 10 décembre 2018

Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué
Philippe CHAULIN

Support graphique n°5b

PLAN DE PHASAGE (T + 10 ans)
Echelle 1/1 000

Société LE ROUX
Carrière du Pellay
GUILER-SUR-GOYEN (29)

N
O E
S

- Emprise de la carrière du Pellay
- Entrée du site
- Boisements / haies
- Espaces boisés classés
- Végétation de friches / landes
- Cours d'eau
- Voie communale
- Chemins
- Pistes
- (60) Cotes altimétriques (m NGF)
- Stocks

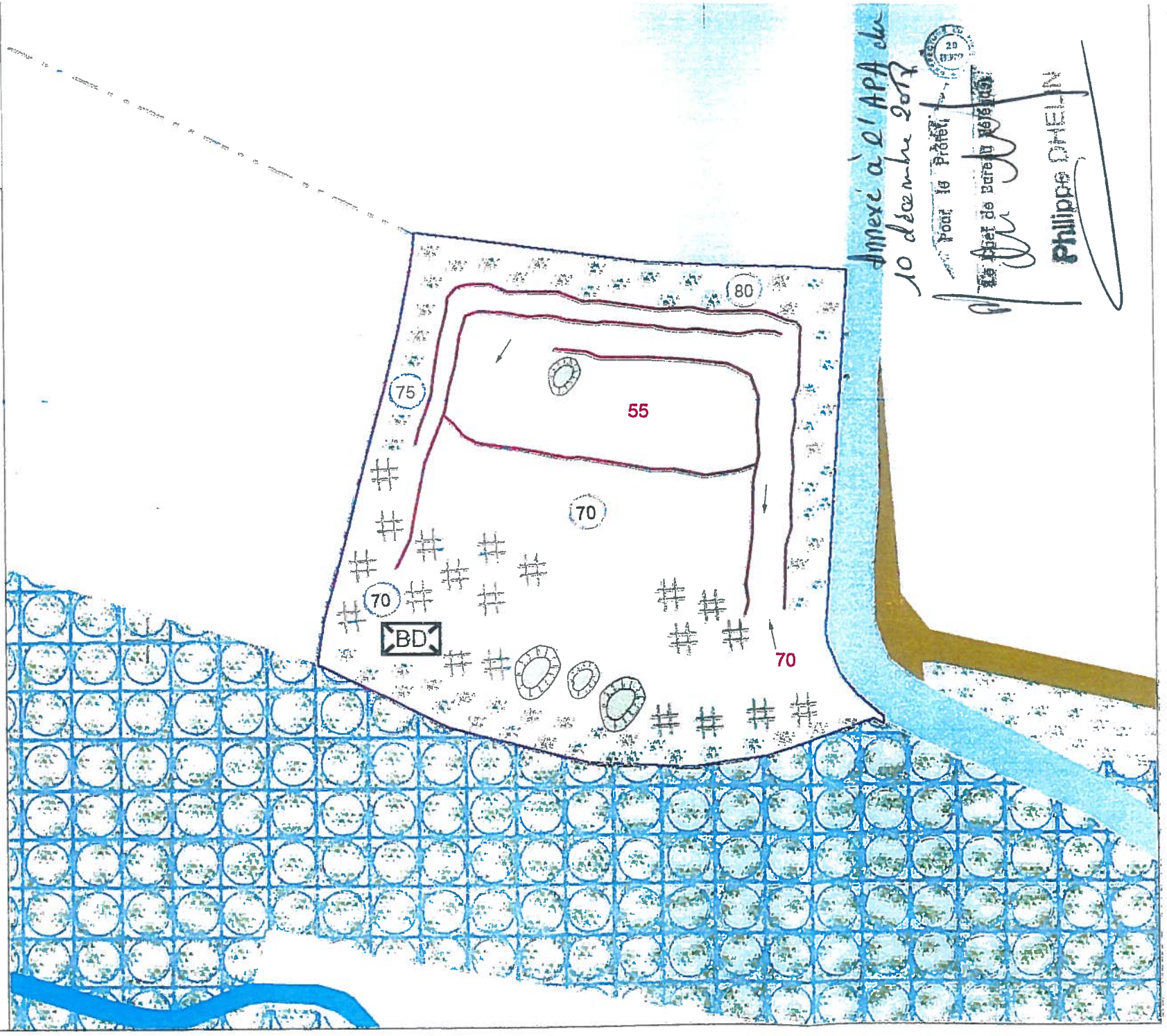

Annexé à l'APA du 10 décembre 2017

Pour le Préfet
Le chef de bureau délégué
Philippe CHEL-M

AXE E

Support graphique n°5c

PLAN DE PHASAGE (T + 15 ans)
Echelle 1/1 000

Société LE ROUX
Carrière du Pellay
GUILER-SUR-GOYEN (29)

N
O E
S

- Emprise de la carrière du Pellay
- Entrée du site
- Boisements / haies
- Espaces boisés classés
- Végétation de friches / landes
- Cours d'eau
- Voie communale
- Chemins
- Pistes
- (60) Cotes altimétriques (m NGF)
- Stocks

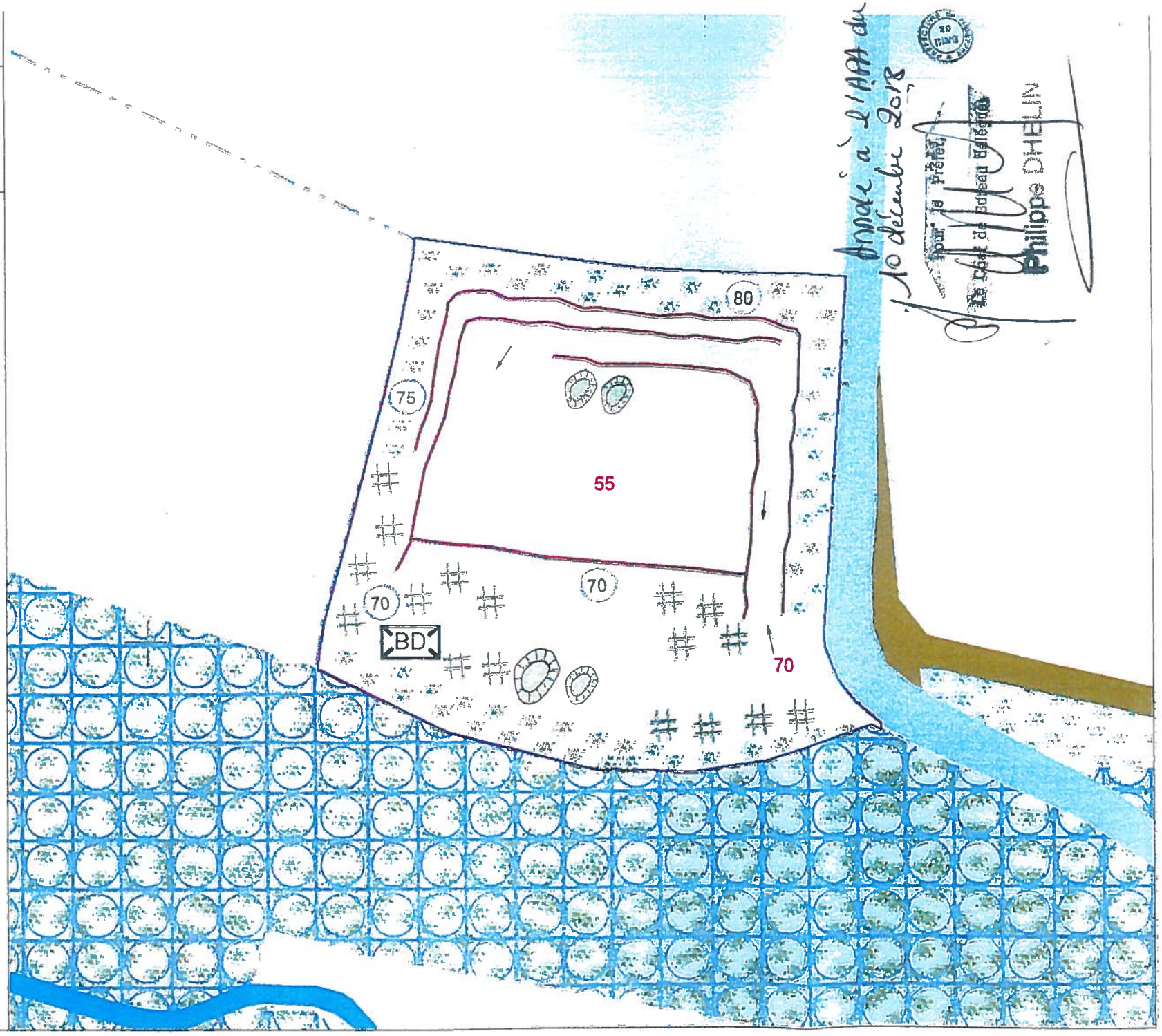

Annexe à l'AP du 10 décembre 2018

Le Chef de Bureau délégué
Pour le Préfet,
Philippe DHELIN

Support graphique n°5d

PLAN DE PHASAGE (T + 20 ans)
Echelle 1/1 000

Société LE ROUX
Carrière du Pellay
GUILER-SUR-GOYEN (29)

N
O E
S

- Emprise de la carrière du Pellay
- Entrée du site
- Boisements / haies
- Espaces boisés classés
- Végétation de friches / landes
- Cours d'eau
- Voie communale
- Chemins
- Pistes
- (60) Cotes altimétriques (m NGF)
- Stocks

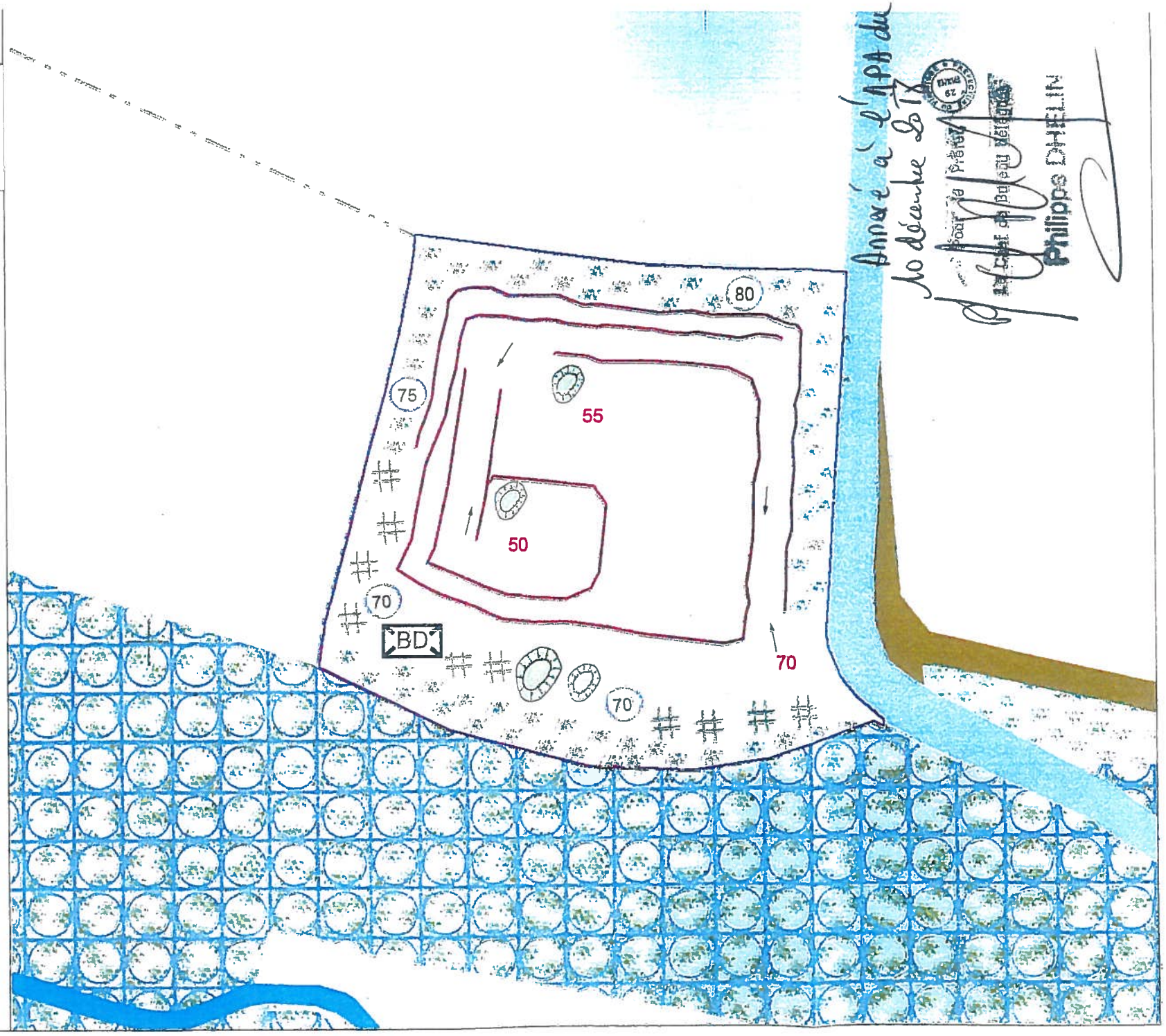

Annexé à l'APA du
10 décembre 2013
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Philippe DUHELLIN

AXE E

Support graphique n°5e

PLAN DE PHASAGE (T + 25 ans)
Echelle 1/1 000

Société LE ROUX
Carrière du Pellay
GUILER-SUR-GOYEN (29)

N
O E
S

- Emprise de la carrière du Pellay
- Entrée du site
- Boisements / haies
- Espaces boisés classés
- Végétation de friches / landes
- Cours d'eau
- Voie communale
- Chemins
- Pistes
- (60) Cotes altimétriques (m NGF)
- Stocks

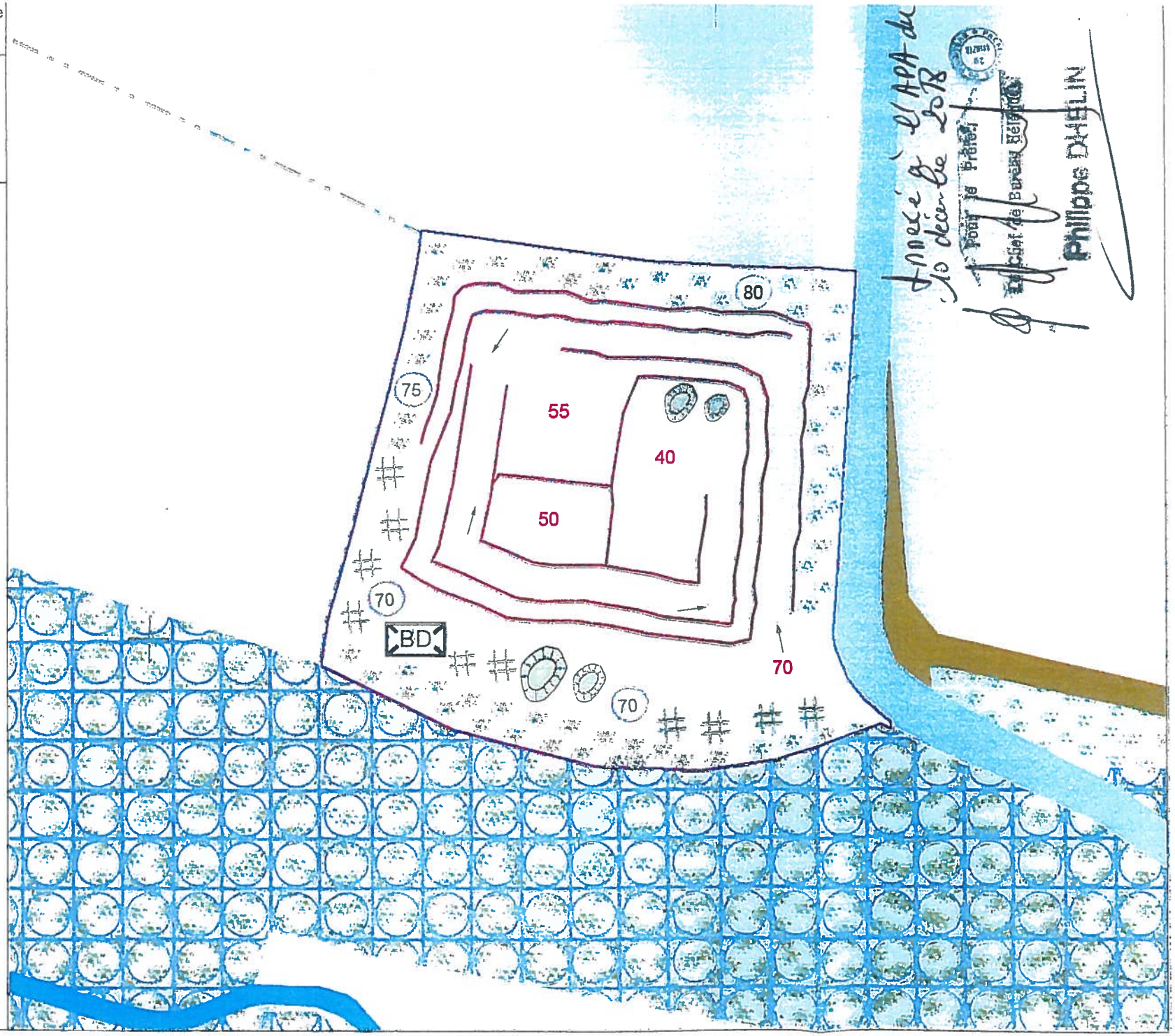

Annexe à l'APA du 10 décembre 2018

Pour le Préfet,
le chef de Bureau délégué
Philippe DAHELIN

Support graphique n°5f

PLAN DE PHASAGE (T + 30 ans)
Echelle 1/1 000

Société LE ROUX
Carrière du Pellay
GUILER-SUR-GOYEN (29)

N
O E
S

- Emprise de la carrière du Pellay
- Entrée du site
- Boisements / haies
- Espaces boisés classés
- Végétation de friches / landes
- Cours d'eau
- Voie communale
- Chemins
- Pistes
- (60) Cotes altimétriques (m NGF)
- Stocks
- Remblaiement progressif par des matériaux inertes de 40 à 50 m NGF sur les trois dernières années

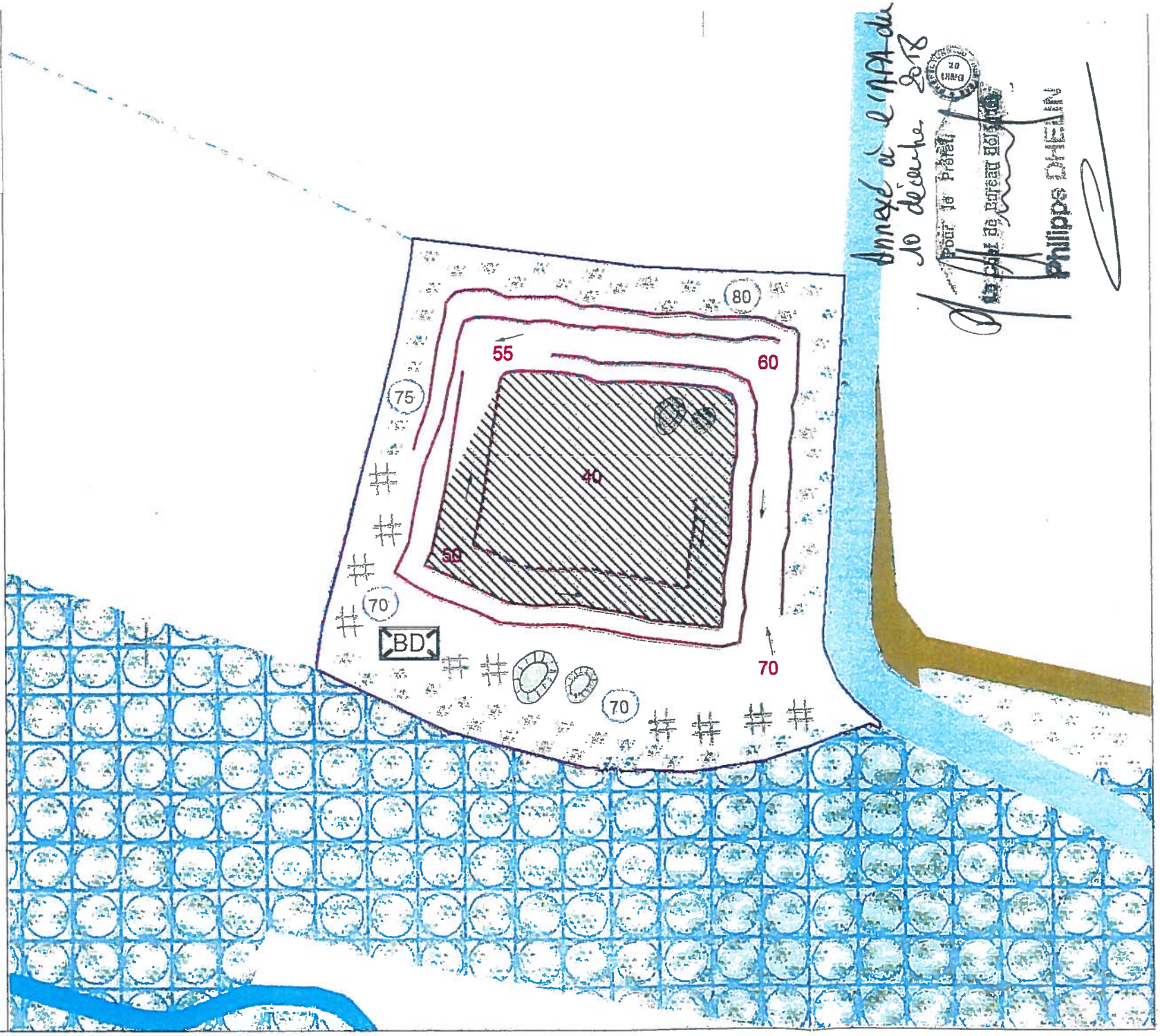

Annexé à l'AA du 10 décembre 2018

Pour le Préfet
Le chef de Bureau
Philippe [illegible]

Support graphique n°6

PLAN DE REMISE EN ETAT
Echelle 1/1 000

Société LE ROUX
Carrière du Pellay
GUILER-SUR-GOYEN (29)

N
O E
S

Intérieur du site

- Emprise de la carrière du Pellay
- Végétation de friches / landes
- Plan d'eau
- Arbustes
- Arbres

Abords

- Boisements / haies
- Espaces boisés classés
- Cours d'eau
- Voie communale
- Chemins

80 Cotes altimétrique (m NGF)

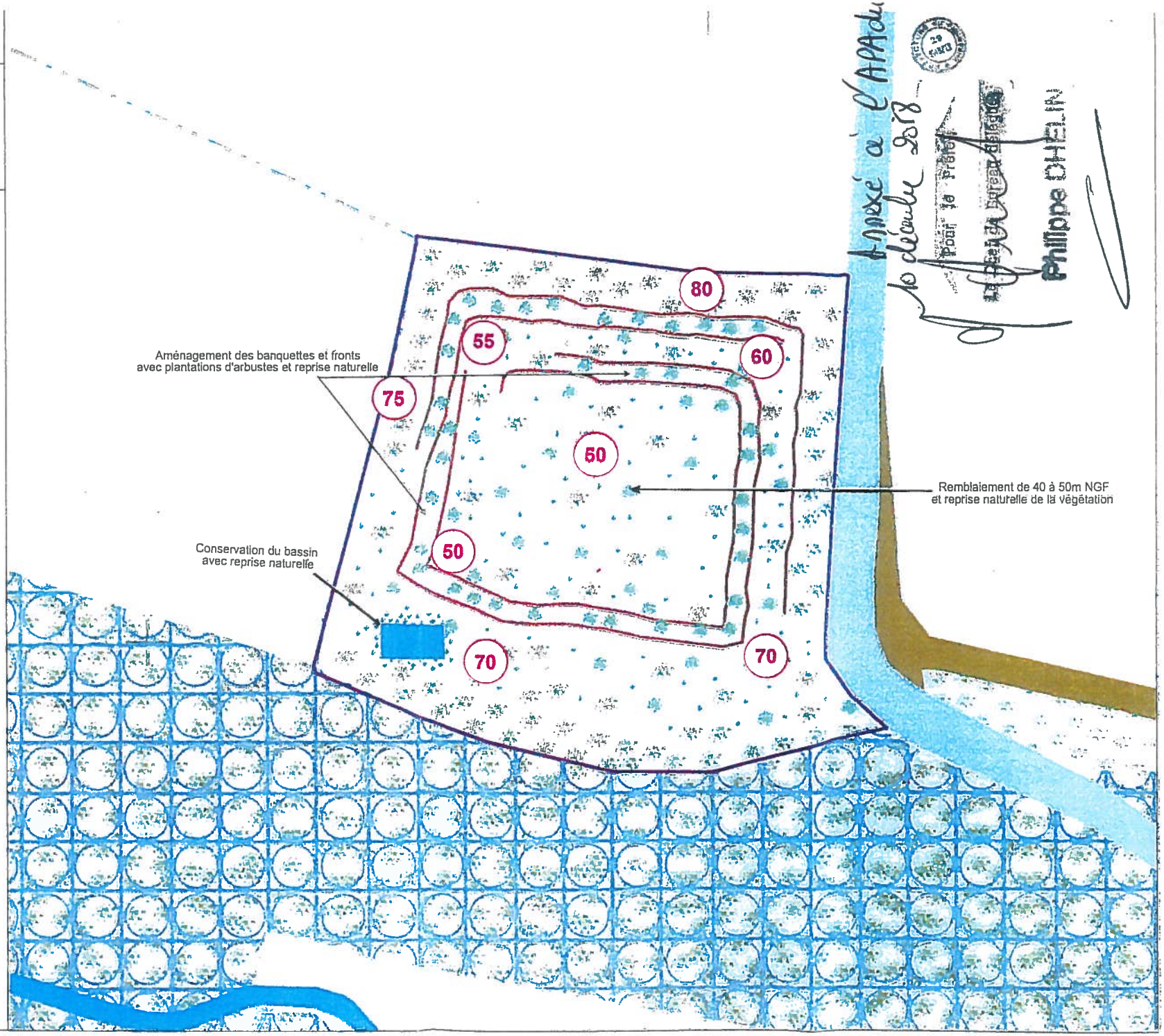

Annexé à l'APA du 10 décembre 2018

Pour le Préfet
Le Chef du Bureau des Carrières
Philippe CHEVALIER

MESURES DE BRUIT

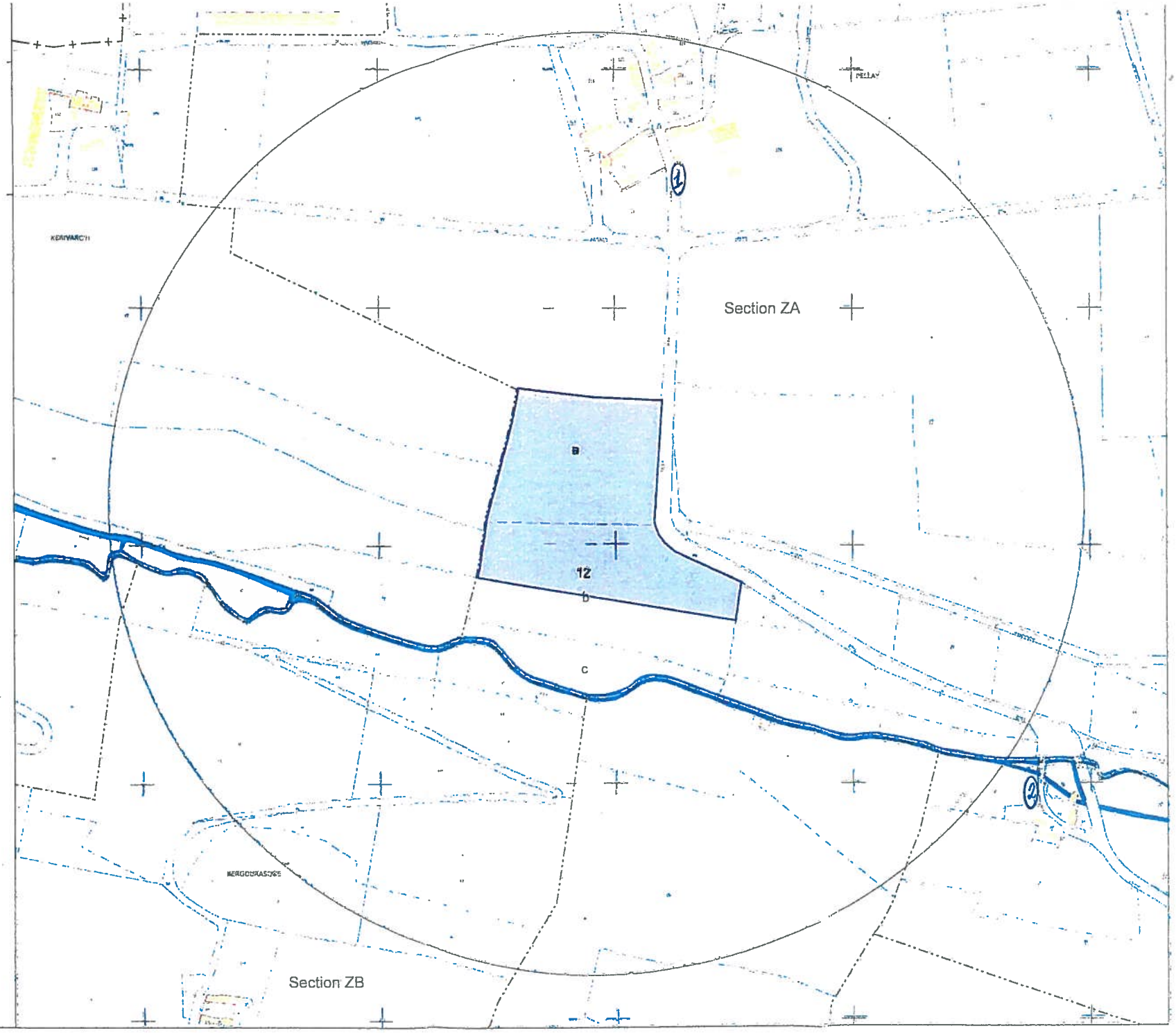

Annexé à l'APA du 10 décembre 2018

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Philippe DHELIN